

4AZ

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL SOCIAL DE 1.000 €

**Siège social : ROYAN (Charente Maritime- 17200)
13/19 avenue Charles Regazzoni**

RCS SAINTES n° 987.595.915

**STATUTS MODIFIÉS PAR PROCÈS VERBAL DE DÉCISIONS DES ASSOCIÉS RELEVANT DE LA
COMPÉTENCE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 4 MARS 2025**

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « **4AZ** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 13/19, avenue Charles Regazzoni – 17200 ROYAN

Il ne peut être transféré que par décision collective des associés, prise à la majorité représentant au moins les deux tiers des actions composant le capital social.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la construction, la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location nue et meublée, ou autrement de tous immeubles, biens ou droits immobiliers dont la société pourra devenir propriétaire en France et à l'étranger.
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS **ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la société il a été apporté :

Par Madame Christine HUCTEAU une somme en numéraire de 377 €,

Par Monsieur Olivier AUDOUIN une somme en numéraire de 170 €,

Par Madame Claude De La CRUZ une somme en numéraire de 100 €

Par Monsieur Olivier ZANUTTINI une somme en numéraire de 100 €,

Et, par La Société TOLEDE GROUPE et ASSOCIES, la somme en numéraire de 253 €,

soit une somme totale de 1.000 €, qui a été intégralement versée, sur un compte ouvert au nom de la société.

Elle ne pourra en être retirée par Le Président avant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €). Il est divisé en MILLE (1.000) actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, et prise à la majorité représentant au moins les deux tiers des actions composant le capital social.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, donation, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elle ne peuvent être transmises ou cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas déjà la qualité d'associé, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité représentant au moins les deux tiers des actions composant le capital social, sauf application des dispositions particulières de l'article 30-1. Elles ne peuvent davantage être louées à un tiers n'ayant pas déjà la qualité d'associé, qu'avec l'agrément pris selon les mêmes modalités.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession (ou la location) est envisagée, le prix de la cession (ou le montant du loyer), les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur (ou locataire) ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts. Si le refus d'agrément porte sur un projet de location d'actions, la société n'est tenue à aucune obligation d'acquiescer ou louer les actions concernées.

7. Toutefois, l'agrément est réputé acquis, sans qu'il soit besoin de procéder au formalisme ci-dessus, dans l'hypothèse où tous les associés signent conjointement un acte de cession ou encore tout procès-verbal ou document décidant d'acquiescer le ou les cessionnaires.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions – Exclusion d'un associé

13-1 Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions des présents statuts est nulle. Au surplus, une telle cession peut constituer un juste motif d'exclusion.

13-2 L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- *violation grave ou répétée des dispositions des présents statuts ou de ses obligations contractuelles*
- *condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive de la société associée ou de l'un de ses mandataires sociaux;*

Les associés sont consultés sur l'exclusion, à l'initiative du Président, ou si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Préalablement, à toute exclusion, l'associé défaillant doit être mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser sa situation dans le mois qui suit sa première présentation.

A défaut par lui de le faire dans ce délai L'exclusion peut être prononcée au terme d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité des actions composant le capital social, autres que celles de l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée, ce dernier ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- *notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés;*
- *la décision n'est prise qu'après que l'associé en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion préalable des associés tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. La tenue de cette réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal signé par tous les associés présents.*

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion entraîne, dès son prononcé, la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée selon la procédure prévue en matière de refus d'agrément.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité représentant au moins la moitié des actions composant le capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, et également sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés prise à la majorité représentant au moins 51% des actions composant le capital social.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société

Cumul des mandats

Le Président (et son représentant) ne sont soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales, les présents statuts et les décisions collectives des associés.

Toutefois, le Président ne peut, sans la signature d'un second mandataire social, ou sans l'accord formel d'un ou plusieurs associés, représentant au moins 51% des actions composant le capital social :

- Souscrire des emprunts, des contrats de crédit-bail mobilier et de location mobilière, ou des ouvertures de crédits bancaires,
- Recruter ou licencier du personnel salarié,
- Modifier les conditions de travail ou de rémunération du personnel salarié

- Signer tous contrats de maîtrise d'œuvre, ou marchés de travaux quelconques dépassant dix mille euros (10.000 €)
- Conclure ou résilier tous baux commerciaux, ou avenants
- Signer toutes commandes de fournitures ou de prestations de services, dépassant dix mille euros (10.000 €)
- Signer des contrats dont la durée d'effet serait supérieure à douze mois, hormis ceux entrant dans l'objet social, comme les adhésions des clients,
- Procéder à l'achat, l'échange ou la vente de parts sociales, titres de sociétés, fonds de commerce, droits immobiliers ou d'immeubles quelconques,
- Constituer des hypothèques, nantissements, cautions, avals et garanties ou sûretés quelconques,
- Consentir des droits quelconques à des tiers sur les biens de la société
- Consentir des abandons de créances, dépassant cinq mille euros (5.000 €)
- Emettre tous titres de créances et toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Adhérer à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société
- Procéder à la cession ou la prise de participation ou d'intérêt dans tout type de société, la création ou la cession de Filiale, l'acquisition/la cession/la prise en location gérance ou la mise en location gérance de fonds de commerce ;
- Et plus généralement, contracter tout engagement de hors bilan, hors budget d'investissement voté par la collectivité des associés,
- Décider tout projet susceptible d'entraîner une exigibilité anticipée des éventuelles dettes bancaires court, moyen et/ou long terme

Les associés pourront également convenir par assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement d'autres limitations de pouvoirs du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 15 – Directeur Général

Le Président de la société est éventuellement assisté d'un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non, pouvant encore être ou non uni avec la société par un contrat de travail, qui sera désigné et révoqué selon les mêmes conditions que le Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité représentant au moins 51% des actions composant le capital social. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, et sans indemnisation également, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par décision collective des associés. Elle est identique à celle du Président, sauf décision contraire collective des associés prise à la majorité représentant au moins 51% des actions composant le capital social.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société

Cumul des mandats

Le Directeur Général (et son représentant) ne sont soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il dispose des mêmes pouvoirs que le Président selon les mêmes modalités et limites que celles énoncées ci-dessus pour les pouvoirs du Président, sans pouvoir cependant consentir une quelconque délégation à quelque personne qui soit.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

Selon les dispositions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions (sauf dispositions de l'article 30-1);
- exclusion d'un associé,

ARTICLE 19 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés;

ARTICLE 20 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou du Directeur Général. Les convocations aux assemblées peuvent être faites par tout moyen, même par oral.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique, ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou un écrit quelconque, sauf dans les cas où la tenue d'une assemblée est rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général, ou en l'absence des deux, par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous

la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 22 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte ou un écrit quelconque, ou encore d'une assemblée convoquée sans délai, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être avisé de la décision, dont il reçoit une copie.

ARTICLE 23 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII ENGAGEMENTS STATUTAIRES DES ASSOCIES ET DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - Promesse de cession

Tout associé exclu de la société, tout associé cessant d'exercer des fonctions de mandataire social dans la société, et tout associé non mandataire social de la société dont les relations commerciales avec la société auront cessé, pour quelque motif que ce soit, s'engage, à première demande écrite de tout autre associé, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et copie aux autres associés, à céder ses actions à tout associé souhaitant acquérir ou de la société. Si un seul associé notifie à l'associé concerné son intention d'acquérir, par lettre recommandée avec accusé de réception et copie aux autres associés, toutes les actions lui sont cédées. Si plusieurs associés notifient à l'associé concerné leur intention d'acquérir, par lettre recommandée avec accusé de réception et copie aux autres associés, les actions leur seront cédées au prorata de la détention existant entre les associés cessionnaires. Si aucun associé n'a notifié son intention d'acquérir selon ces formes et dans les huit jours de la réception de la demande écrite susvisée, la société pourra dans les huit jours et sous les mêmes formes notifier à l'associé concerné son intention d'acquérir elle-même les actions. La présente promesse ne pourra toutefois être exécutée qu'à partir du 13^{ème} mois d'activité.

Le prix de cession total des actions cédées sera égal à la valeur mathématique réactualisée de la société déterminée sur la base du bilan du dernier exercice clos à la date de l'événement concerné (exclusion, cessation du mandat social ou des relations commerciales), ci-après désigné bilan de cession, et ramenée au prorata du nombre d'actions cédées par rapport au nombre total d'actions formant le capital de la société.

La valeur mathématique réactualisée (ci-après désignée VMR) sera déterminée par l'équation suivante:

$$\begin{aligned} \text{VMR} = & \text{Valeur des immobilisations corporelles et incorporelles composant le fonds de commerce :} \\ & + \text{Immobilisations financières} \\ & + \text{Actif circulant et charges constatées d'avance} \\ & - \text{Provisions pour risques, et Provisions pour charges} \\ & - \text{Dettes et charges à payer.} \end{aligned}$$

Les éléments composant cette équation seront les valeurs comptables tirées du bilan de cession.

La cession interviendra au plus tard dans les soixante jours de l'envoi de la lettre demandant à l'associé de céder ses actions. La cession interviendra de plein droit au terme de ce délai de deux mois, par l'effet de cette notification, même si à cette date aucun ordre de mouvement n'a encore été signé, le transfert de propriété étant toutefois réservé jusqu'au parfait paiement du prix de cession, lequel devra être acquitté au comptant.

Si des contestations s'élèvent relativement à l'établissement du bilan de cession ou à la fixation du prix, elles seront définitivement réglées par un arbitre, expert-comptable diplômé, désigné par le Président du Tribunal de Commerce de SAINTES (17), selon les dispositions de l'article 1592 du code civil, à la demande de la partie la plus diligente, à moins que les parties ne le désignent d'un commun accord. L'avis rendu par l'expert-comptable s'imposera aux parties, et le traitement comptable des opérations objet du différend, fixé dans cet avis, sera seul retenu pour la détermination du prix définitif des titres objet des présentes. L'expert-comptable devra se référer aux dispositions du présent article.

Dans l'hypothèse où l'arbitre ne pourrait achever sa mission dans les trois mois de sa désignation, un second arbitre serait nommé, et ainsi de suite, jusqu'à détermination du prix définitif.

La cession sera assortie d'une garantie d'actif circulant et de passif entraînant obligation d'indemnisation de chaque cessionnaire par le cédant, à titre de réduction du prix, en cas de constatation d'une diminution de valeur d'un élément de l'actif circulant ou d'un accroissement de passif par rapport aux valeurs nettes comptables figurant dans le bilan de cession. L'indemnité versée à chaque cessionnaire sera égale à la diminution de valeur d'un actif circulant majorée de tout passif supplémentaire constaté, net d'impôt sur les sociétés, ramenée au prorata du nombre d'actions cédées au cessionnaire concerné par rapport au nombre total d'actions formant le capital de la société. La garantie s'éteindra au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la cession. Une franchise de 2.000 € sera appliquée sur l'ensemble de la période garantie et pour la totalité des actions cédées.

ARTICLE 30 - Sortie conjointe

30-1 Chaque associé s'engage, sauf exercice de son droit de préemption visé ci-dessous, à céder la totalité de ses actions, conjointement avec les autres associés, lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- Au moins deux associés auront reçu et accepté une offre de rachat de leur participation, par des acquéreurs désireux de détenir plus des trois quarts des actions.
- Le prix offert par les acquéreurs présentés sera au moins égal à celui résultant de l'équation formulée à l'article 29, mais sur la base des comptes qui seront arrêtés à la date de cession.

L'acceptation de cette offre par deux associés vaudra agrément du cessionnaire.

Cependant, chaque associé qui ne souhaiterait pas accepter l'offre d'achat pourra choisir de préempter les actions des associés ayant accepté l'offre, aux modalités et conditions figurant dans l'offre, et dans les formes et délais prévus à l'article 12 en matière de refus d'agrément,

30-2 En cas de projet de cession à des tiers non associés agréés par la société ou par disposition statutaire, d'un nombre d'actions leur permettant de détenir ensemble la majorité du capital, soit en une seule opération, soit en plusieurs cessions échelonnées, sur une durée de 12 mois, tous les associés cédants s'engagent solidairement à faire acquérir par le ou les cessionnaires concernés, à conditions égales, notamment de prix et de paiement, les actions détenues par ceux des associés minoritaires désireux de céder leur participation.

La violation de la présente clause entraîne pour l'associé cédant engagement irrévocable d'acquérir les actions du ou des associés n'ayant pu bénéficier d'une sortie conjointe, à première de leur demande, aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles de la cession concernée, sans préjudice de tous dommages et intérêts que l'associé minoritaire concerné pourrait réclamer.

ARTICLE 31 - Non concurrence - confidentialité

En toutes hypothèses de cession ou d'annulation, par réduction de capital, de la totalité de ses actions, et notamment les hypothèses visées aux articles 29 et 30, l'associé cédant est tenu par les mêmes engagements de non concurrence que ceux figurant ci-dessus au premier et au second alinéas de l'article 31, ce pendant une durée de 4 ans à compter de la date de cession ou d'annulation de ses actions.

Chaque associé s'interdit de divulguer à tous tiers une quelconque information technique ou commerciale ayant trait à l'activité de la société pendant qu'il en est actionnaire et pendant une durée de 4 ans, d'utiliser pour lui-même, comme de divulguer à tous tiers une quelconque information technique ou commerciale ayant trait à l'activité de la société.

Toute infraction à l'une de ces interdictions pourra entraîner l'exclusion de l'associé concerné, prise dans les conditions de l'article 13-2 des statuts, sans préjudice de tous dommages